

Grenoble,

Rapport de l'inspection de l'environnement
Visite d'inspection du 20/11/2025

Partie nominative

**KNAUF INDUSTRIE EST
ZAC Grenoble Air Parc**

38590 – ST ETIENNE DE ST GEOIRS

Affaire suivie par : Benjamin BRUN
Téléphone : 0760734114
Courriel : benjamin.brun@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20251201-Is254-CT-RAP-KNAUF-St-Etienne-de-st-geoirs
Code AIOT : 0010400095

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 20/11/2025 de l'établissement KNAUF INDUSTRIE EST implanté ZAC Grenoble Air Parc à ST ETIENNE DE ST GEOIRS. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

M. BRUN, Unité départementale de l'Isère, UD38_U3SD, inspecteur de l'environnement

Participants à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. FOUILLEUX – responsable maintenance

M. LAHROUCHI – responsable QHSE

Le courriel d'échange avec l'administration est : mohamed.Lahrouchi@knauf.com

Rédacteur	Approbateur

Rapport de l'inspection de l'environnement

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/11/2025 de l'établissement KNAUF INDUSTRIE EST implanté ZAC Grenoble Air Parc à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Liste des équipements** - Référence réglementaire : article 6-III de l'AM du 20/11/2017
- **Notice fabricant** - Référence réglementaire : article 4-I de l'AM du 20/11/2017
- **Mode d'exploitation du générateur de vapeur** - Références réglementaires : points 6-1-3-2, 6-1-3-3 et 6-2-2 de la norme NF E32-020-1
- **Soupapes de sécurité** - Références réglementaires : art 22 de l'AM du 20/11/2017 et article 9 du décret du 2 avril 1926.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

**KNAUF INDUSTRIE EST
ZAC Grenoble Air Parc**

38590 – ST ETIENNE DE ST GEOIRS

Références : 20251201-Is254-CT-RAP-KNAUF-St-Etienne-de-st-geoirs
Code AIOT : 0010400095

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 20/11/2025 de l'établissement KNAUF INDUSTRIE EST implanté ZAC Grenoble Air Parc à ST ETIENNE DE ST GEOIRS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le groupe KNAUF compte actuellement plus de 150 usines de production réparties dans le monde entier. Il est organisé en 3 activités : Isolation, Bâtiment et Industrie.

L'usine de Saint Étienne de Saint Geoirs a été créé en 2001. Le site fabrique des produits en polystyrène moulé. L'activité est exercée en continu (3*8) du lundi au vendredi.

Cette inspection a concerné : le générateur de vapeur et le récipient d'air comprimé SCO. Une visite du site a également été réalisée.

0- Liste des équipements

L'exploitant a présenté la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (AM 2017). Plusieurs erreurs ou incohérences ont été relevées (écart à l'article 6-III de l'AM 2017). Compte tenu des caractéristiques fournies par l'exploitant, les tuyauteries ne sont pas soumises à l'AM 2017.

1- Le générateur de vapeur

Caractéristiques

Désignation : Générateur de vapeur à tubes de fumée		
Fabricant : ALSTOM	N° de fabrication : F3770-58843	Fluide : Vapeur d'eau
Régime de fabrication : Décret du 2 Avril 1926	Année de fabrication : 2000	PS (bar) : 10 V (L) : 28270
Mode d'exploitation : Sans Présence Humaine Permanente (SPHP)	Référentiel d'exploitation : NF E32-020-1 présence intermittente octohoraire	Énergie : Combustible Gazeux

Le générateur de vapeur est exploité du lundi au vendredi en continu. Il ne fonctionne pas le week-end. Le générateur de vapeur relevant du décret du 2 avril 1926, pour l'application du II de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au mode d'exploitation, les prescriptions applicables relèvent de la norme NF E32-020-1.

Situation réglementaire

L'exploitant a présenté un certificat d'épreuve de la DRIRE du 6 juillet 2000. Le dossier de l'équipement comporte également un compte-rendu relatif à la réalisation par l'APAVE d'un examen préalable à la mise en service du 24 octobre 2000. Sur l'équipement, un timbre du 18/01/2000 et la matérialisation des requalifications périodiques sont présents.

Le plan de contrôle N°363018-269345 du 20/12/2023 a été modifié suite à demande de l'ASAP en tant qu'organisme habilité (précisions concernant le décalorifugeage des piétements de soupape). Ce plan modifié le 10/01/2024 est conforme aux exigences applicables (guide AQUAP 2005-01).

L'équipement est à jour de vérification :

- dernière Requalification Périodique : 26/12/2019
- dernière Inspection Périodique : 06/08/2025.

Formation/compétence des intervenants (article 5 de l'AM 2017)

L'exploitant dispose d'une équipe de 8 salariés formés. Ils sont chacun nommément habilités (tous les ans) par l'exploitant. La formation est renouvelée tous les 4 ans, elle a consisté notamment en la réalisation d'un stage avec un organisme habilité compétent. Ce stage a comporté pour chaque salarié concerné la réalisation sur site des test/essais qui doivent être faits tous les 24h. Par sondage, il a été consulté les dossiers de MM. PIRES, PINHEIRO et BARDIN. Aucune observation à formuler.

Mode d'exploitation : présence intermittente – périodicité des visites 8h

Ce mode d'exploitation est prévu dans la norme NF E32-020-1 aux points 6-1 et 6-2. L'exploitant a précisé qu'en cas d'alerte une intervention dans un délai inférieur à 10 min est assuré. Pas de remarques sur ce point compte tenu de la présence en permanence d'un rondier formé sur site.

Contrôles périodiques des dispositifs de sécurité

La réalisation de rondes de bon fonctionnement toutes les 8 heures est mentionnée dans le cahier de quart. Les contrôles 24h sont mentionnés également, il a été constaté la non réalisation d'une vérification journalière dans un délai inférieur à 1 heure lors du redémarrage le lundi matin. Par exemple, le 3 novembre démarrage de l'équipement à 5h30 et contrôle 24h réalisés à 9h (écart au point 6-1-3-2 de la norme précitée).

Un report d'alarme visuelle est présent dans l'atelier de production mais le personnel d'intervention n'est pas alerté par une alarme sonore (écart au point 6-2-2 de la norme précitée).

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs est réalisée par des « spécialistes

indépendants du personnel » au moins tous les 6 mois. (Rapport VIESSMANN du 5/11/2025).
Une vérification au moins annuelle est réalisée par un organisme de contrôle reconnu (Rapport APAVE du 25/08/2025).

La réalisation de ces tests n'est pas mentionnée dans le registre d'entretien de l'équipement (écart au point 6-1-3-3 de la norme précitée).

Soupapes de sécurité

L'équipement est protégé par 2 soupapes de sécurité néanmoins il n'a pas pu être établi que chacune des soupapes présente une débitance suffisante pour mettre en sécurité l'équipement. (écart à l'article 9 du décret du 2 avril 1926).

L'exploitant a présenté les derniers certificats du retarage réalisé par la société RPVS le 18/09/2019. Les numéros des soupapes mentionnés dans les certificats ne correspondent pas aux n° de série relevés sur l'équipement, par exemple : n°212113 sur attestation et n°205248 sur l'équipement (écart à l'article 22 de l'AM 2017).

Qualité de l'eau d'alimentation

La qualité de l'eau d'alimentation fait l'objet de contrôles journaliers. Tous les trimestres la société BWT réalise des analyses d'eau (rapport du 17/09/2025 consulté). Ces 2 types de contrôles ne respectent pas les préconisations du constructeur mentionnées dans la notice NI701-03/93 Rév3-11/97 (écart à l'article 4-I de l'AM 2017). Par exemple, la concentration de silice n'est pas mesurée, la note de renvoi (10) de la notice précise la nécessité de s'assurer que le rapport de la teneur en silice sur l'alcalinité est suffisamment bas pour prévenir les dépôts de silicates.

Visite de l'équipement

L'état général de l'équipement apparaît satisfaisant. Une démonstration des actions menées lors de la réalisation des tests journaliers des dispositifs de sécurité a été réalisée lors de la visite par M. Jorge PIREZ. Aucune observation à formuler.

Les rondes journalières sont consignées dans le cahier de quart par le personnel habilité, l'intégrité des scellements des soupapes de sécurité est effective, les inscriptions réglementaires (plaque d'identification et marquage des opérations de contrôle) sont correctes.

2- Le récipient d'air comprimé SCO

Caractéristiques

Désignation : Réservoir		
Fabricant : SCO	N° de fabrication : 95-37	PS (bar) : 8
Régime de fabrication : décret du 18/01/1943	Année de fabrication : 1995	V (L) : 8000
		Fluide : Air

Situation réglementaire

L'exploitant a présenté les documents relatifs à la déclaration de mise en service (DMS du 31/07/2001) et au contrôle en service (CMS du 31/07/2001). L'équipement est à jour de vérification : dernière requalification périodique : 02/08/2022.

Il est protégé par une soupape adaptée (déclaration de conformité et tarage adapté).

Aucune préconisation particulière dans la notice du constructeur.

Visite de l'équipement

Aucune observation relevée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIE EST
ZAC Grenoble Air Parc à ST ETIENNE DE ST GEOIRS
- Code AIOT : 0010400095

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Toutes les fiches de constats font l'objet d'une proposition de suites administratives.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- la liste des équipements doit être remise en conformité
- plusieurs dispositions de la norme NF E32-020-1 applicable au mode d'exploitation ne sont pas respectées (report d'alarme, traçabilité de certains contrôles et délai de contrôle après chaque mise en service),
- le suivi de la qualité de l'eau doit être rendu conforme à la notice du fabricant,
- une clarification de la situation au niveau des soupapes de sécurité doit être réalisée (correspondance des certificats de tarage et justification de la débitance des soupapes).

Suite aux constats réalisés, l'exploitant s'est engagé principalement à répondre dans les délais impartis et remédier à la remise en conformité de ses équipements. Un suivi des suites données aux écarts sera réalisé par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 :

Référence réglementaire : article 6-III de l'AM du 20/11/2017
Thème : liste des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Il a été constaté les erreurs ou manquements suivants : <ul style="list-style-type: none">- Des références à la directive européenne ESP de 2014 (PED) pour des équipements fabriqués antérieurement (ex: récipient SCO n°95-37 de 1995),- des régimes de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) sont à renseigner,- la date du contrôle de mise en service de l'accumulateur hydropneumatique PARKER n°21D433091 (Ps.V=16500 bar.l) n'est pas renseignée,- la programmation de certains futurs contrôles réglementaires est manquante (ex: filtre séparateur d'eau n°34475).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en conformité la liste des équipements précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 :

Référence réglementaire : point 6-1-3-2 de la norme NF E32-020-1
Thème : prescription applicable au mode d'exploitation SPHP
Prescription contrôlée : Les vérifications journalières doivent également être effectuées dans l'heure qui suit la mise en service d'un générateur ou sa remise en service après arrêt sur anomalie avec verrouillage.
Constats : Il a été constaté pour le générateur de vapeur ALSTOM n°F3770-58843 la non réalisation d'une vérification journalière dans un délai inférieur à 1 heure lors du redémarrage le lundi matin. Par exemple, le 3 novembre démarrage de l'équipement à 5h30 et contrôle 24h réalisé à 9h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modalités de contrôle de l'équipement après redémarrage doivent être modifiées pour être conforme à la norme NF E32-020-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 :

Référence réglementaire : article 6-2-2 de la norme NF E32-020-1
Thème : Alarmes -présence intermittente
Prescription contrôlée : Le personnel d'intervention doit être informé également par une alarme sonore.
Constats : Le personnel d'intervention sur le générateur de vapeur ALSTOM n°F3770-58843 qui est présent dans l'atelier de production n'est pas alerté par une alarme sonore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modalités d'alarme doivent être mises en conformité avec la norme NF E32-020-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 :

Référence réglementaire : Point 6-1-3-3 de la norme NF E32-020-1
Thème : Registre d'entretien de l'équipement
Prescription contrôlée : La date des contrôles (des dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité) ainsi que leurs résultats doivent être consignés dans le registre d'entretien.
Constats : Le registre d'entretien du générateur de vapeur ALSTOM n°F3770-58843 ne comporte pas la date et les résultats des contrôles : - semestriels réalisés par la société Viessmann (ex : rapport du 5/11/2025) - annuels réalisés par l'APAVE (ex rapport du 25/08/2025)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité le registre d'entretien du GV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 :

Référence réglementaire : Article 9 du décret du 2 avril 1926
Thème(s) : Débitance des soupapes
Prescription contrôlée : Chaque chaudière est munie d'au moins deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire. L'ensemble de ces soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre, ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que chacune des 2 soupapes permet de protéger le générateur de vapeur ALSTOM n°F3770-58843.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la conformité des soupapes des chaudières (débitance notamment)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N°6 :

Référence réglementaire : Article 22 de l'AM 2017
Thème : Tarage des soupapes
Prescription contrôlée : La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ; b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ; c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ; d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.l, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;
Constats : L'exploitant a présenté les derniers certificats de retarage du 18/09/2019 réalisés par la société RPVS. Les numéros de soupapes mentionnés dans les certificats ne correspondent pas aux n° de série relevés sur l'équipement, par exemple : n°212113 sur attestation et n°205248 sur l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit clarifier la situation et le cas échéant mener les actions nécessaires de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 :

Référence réglementaire : article 4-I de l'AM du 20/11/2017
Thème : Notice fabricant
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : L'exploitant n'a pas pris en compte la notice NI701-03/93 Rév3-11/97 du générateur de vapeur ALSTOM n°F3770-58843 qui mentionne les caractéristiques physico-chimiques à respecter pour les eaux d'alimentation des chaudières. Par exemple, la concentration de silice n'est pas mesurée, la note de renvoi (10) de la notice précise la nécessité de s'assurer que le rapport de la teneur en silice sur l'alcalinité est suffisamment bas pour prévenir les dépôts de silicates.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositions de la notice doivent être respectées, concernant l'analyse de la qualité des eaux d'alimentation des chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois